PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2021_11_26_B 199 du 26 NOV. 2021
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE À LA MISE EN CONFORMITÉ DE TROIS PLANS D'EAU PAR L'EARL COUTURIER DANS LE BASSIN VERSANT DE L'YZERON SUR LES COMMUNES DE VAUGNERAY ET GRÉZIEU-LA-VARENNE

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-1, et L.214-1 à L. 214-3 et R.214-1,

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée, relative à l'autorisation environnementale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône - Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.20., 1.2.1.0., 1.2.2.0.,1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.10. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code,

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code,

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code,

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-26-00009 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le Plan de Gestion de la Ressource en Eau de l'Yzeron et ses affluents approuvé le 13 décembre 2017,

VU la demande présentée le 9 juin 2020, complétée le 19 juin 2020 et le 18 décembre 2020, par l'EARL COUTURIER portant sur l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants, et L.214-1 et suivants du même code, pour la mise en conformité de trois plans d'eau sur les communes de VAUGNERAY et GRÉZIEU-LA-VARENNE soumis à la nomenclature eau : rubriques 1.2.1.0., 3.1.1.0. et 3.1.2.0. sous le régime d'autorisation et rubriques 1.1.10., 3.2.20., 3.2.3.0. et 3.2.4.0. sous le régime de la déclaration,

VU l'avis du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 7 juillet 2020,

VU l'avis du service eau, hydroélectricité et nature de la DREAL en date du 6 août 2020,

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, composé d'un dossier autorisation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 ouvrant et organisant l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 de prorogation de l'enquête publique,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 au 29 avril 2021 inclus,

VU l'avis du conseil municipal de GRÉZIEU-LA-VARENNE du 26 avril 2021,

VU l'avis du conseil municipal de VAUGNERAY du 19 avril 2021,

VU le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice reçus le 11 juin 2021 et envoyés le 28 juin 2021 au pétitionnaire,

VU l'avis favorable de la commissaire-enquêtrice assorti de quatre réserves portant sur la mise en place des débits réservés, la végétalisation des berges des plans d'eau et du cours d'eau, les dispositifs de surveillance des ouvrages, le déroulement et le suivi des travaux, et, de quatre recommandations portant sur la préservation, la protection et l'économie de la ressource en eau, la réalisation d'une modélisation hydraulique de rupture de digues, l'utilisation de filtres lors des vidanges et l'étude de solution d'irrigation collective,

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2021 portant prorogation de la phase décision de la demande d'autorisation,

VU le rapport de présentation du projet d'arrêté d'autorisation aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône (CODERST) intégrant les propositions de levée des réserves de la commissaire-enquêtrice,

VU l'examen du projet d'arrêté en séance du CODERST du 29 septembre 2021,

VU l'avis favorable émis par les membres du CODERST,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 25 octobre 2021 au pétitionnaire pour observations dans un délai de 15 jours, par courrier recommandé retiré par le pétitionnaire le 10 novembre 2021,

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 23 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que « les installations, ouvrages, travaux, activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de suivi relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la mise en conformité de trois plans d'eau sur les communes de GRÉZIEU-LA-VARENNE et VAUGNERAY,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-3 du même code,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'EARL COUTURIER, sise à Le Martin – 69 670 Vaugneray, représentée par Monsieur Jean-Marc COUTURIER, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, est délivrée pour la réalisation des travaux de mise en conformité des trois plans d'eau suivants :

- plan d'eau A, au lieu-dit Les Ferrières, sur la commune de Grézieu-la-Varenne,
- plan d'eau B, au lieu-dit Le Martin, sur la commune de Vaugneray,
- plan d'eau C, au lieu-dit Le Martin, sur la commune de Vaugneray.

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présentée le 9 juin 2020, et complété le 19 juin 2020 et le 18 décembre 2020.

L'arrêté préfectoral du 26 août 1986, relatif à création du plan d'eau A est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par la mise en conformité des trois plans d'eau sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : ***(D)***.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : ***1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (A),*** 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (D) .	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : **1° Un obstacle à l'écoulement des crues sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;** ***2° Un obstacle à la continuité écologique :*** ***a/ entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A),*** b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : ***1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A),*** 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² : (A), ***2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² : (D).***	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; ***2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).***	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenues, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ; ***2) Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).***	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation environnementale.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Après réalisation des travaux de mise en conformité, les trois plans d'eau présentent les caractéristiques suivantes :

	Plan d'eau A des Ferrières :	**Plan d'eau B du Martin aval**	**Plan d'eau C du Martin amont**
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 830 267 m Y = 6 517 499 m	X = 830 117 m Y = 6 517 400 m	X = 830 030 m Y = 6 517 313 m
Références cadastrales	69094 0C 381, 382, 386 et 387	69255 0A n° 37, 301, et 410	96255 0A n°1109 et 1110
Surface du plan d'eau :	4 410 m²	3 770 m²	3 790 m²
Volume de la retenue :	16 500 m³	11 550 m³	8 450 m³
Nature du barrage :	Terre compactée	Terre compactée	Terre compactée
Cote de la crête de digue :	345,30 mNGF	358,00 mNGF	365,00 mNGF
Cote de la surverse :	344,50 mNGF	357,40 mNGF	364,40 mNGF
Surface du plan d'eau :	4 410 m²	3 770 m²	3 790 m²
Volume du plan d'eau :	16 500 m³	11 550 m³	8 450 m³
Evacuateur de crue centennale			

- type seuil déversant : **- Q100** **- Largeur** **- Hauteur de la lame d'eau** **- Hauteur de la revanche** **- coursier aval avec chenal dissipateur d'énergie en enrochement de :** **- Longueur** **- Largeur** **- Hauteur**	 6,5 m³ /s 14,5 m 40 cm 40 cm 12 m 7 m 0,5 m	 1,5 m³ /s 9,5 m 20 cm 40 cm 15 m 4 m 0,6 m	 1,5 m³ /s 9,5 m 20 cm 40 cm 10 m 4/2 m 0,5 m
Piézomètre de surveillance de la digue	SP2	SP1	SP3
Dispositif de restitution du débit réservé et de contournement du plan d'eau	Dispositif dimensionné pour un débit réservé de 4,6 l/s + Dispositif de contournement dimensionné pour le débit maximum durant la période d'interdiction de remplissage	Dispositif dimensionné pour un débit réservé de 1,4 l/s + Dispositif de contournement dimensionné pour le débit maximum durant la période d'interdiction de remplissage	
Vidange	Pompe mobile de capacité de 100 m³/h et tuyau de 350 m		

Les trois ouvrages sont non classés au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

La localisation générale des trois plans d'eau est présentée en **annexe 1.**

Article 5 : Remplissage des plans d'eau et débits réservés aux cours d'eau

5.1 Remplissage des plans d'eau (sans préjudice du respect du débit réservé au cours d'eau) :

- *pour le plan d'eau A :*

L'alimentation du plan d'eau A est assurée par une prise d'eau sur le ruisseau de la Chaudanne, située environ 150 m en amont du chemin du Martin. Elle est constituée d'un seuil avec une grille de protection à l'amont et une plaque amovible destinée à la gestion du débit réservé.

L'ouvrage de contournement du plan d'eau est dimensionné pour laisser passer la totalité du débit amont de la Chaudanne lors de la période d'interdiction de remplissage. Il est équipé d'un ajutage permettant de laisser passer le débit réservé, et d'une grille de protection.

Le prélèvement en cours d'eau est autorisé durant la période du 1er novembre au 31 mai.

- pour les plans d'eau B et C :

L'alimentation des plans d'eau B et C est assurée par une prise d'eau sur l'affluent de la Chaudanne.

L'ouvrage de contournement des plans d'eau est dimensionné pour laisser passer la totalité du débit amont de l'affluent de la Chaudanne lors de la période d'interdiction de remplissage. Il est équipé d'un ajutage permettant de laisser passer le débit réservé, et d'une grille de protection.

Le bénéficiaire doit fournir les caractéristiques de l'ouvrage de prise d'eau (plans et coupes) et de la canalisation de contournement (plan), dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le prélèvement en cours d'eau est autorisé durant la période du 1er novembre au 31 mai.

Ponctuellement et en cas de nécessité uniquement, durant les 2 mois précédant la période d'interdiction de remplissage, soit pendant les mois d'avril et mai, des pompages peuvent être réalisés depuis les plans d'eau aval (A ou B) vers les plans d'eau amont (B ou C), afin de satisfaire les besoins en irrigation.

Ces pompages occasionnels peuvent être effectués à raison de 75 % du volume mensuel stocké théorique du plan d'eau A, soit 10 000 m^3 en avril et 7 500 m^3 en mai.

- En cas d'épisode de sécheresse, le bénéficiaire se conformera aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral relatif aux restrictions d'usages de l'eau,
- Le bénéficiaire devra faire valider le plan d'exécution des 2 canalisations de contournement par le délégataire SUEZ, par rapport à la présence de la canalisation d'eau potable.

5.2 Débits réservés aux cours d'eau

5.2.1 Pendant la période d'interdiction de remplissage du 1er juin au 31 octobre :

- *pour le plan d'eau A :*

La totalité du débit amont de la Chaudanne est restitué à l'aval du plan d'eau A, sauf en cas de fortes précipitations, pour des cumuls supérieurs à 50 mm en 24h.

- *pour les plans d'eau B et C :*

La totalité du débit amont de l'affluent de la Chaudanne est restitué à l'aval du plan d'eau A, sauf en cas de fortes précipitations, pour des cumuls supérieurs à 50 mm en 24h .

5.2.2 Pendant la période de remplissage du 1er novembre au 31 mai :

- *pour le plan d'eau A :*

Un débit réservé de 4,6 l/s minimum doit être restitué au ruisseau de la Chaudanne, par l'ouvrage de contournement, alors que les débits excédentaires alimentent le plan d'eau A.

Si le débit du ruisseau est inférieur à 4,6 l/s, la totalité du débit doit être restitué au cours d'eau.

- *pour les plans d'eau B et C :*

Un débit réservé de l'affluent du ruisseau de la Chaudanne de 1,4 l/s minimum doit être restitué au ruisseau de la Chaudanne, par l'ouvrage de contournement, alors que les débits excédentaires alimentent les plans d'eau B et C .

Si le débit de l'affluent du ruisseau de Chaudanne est inférieur à 1,4 l/s, la totalité du débit doit être restitué au cours d'eau.

5.3 Dispositifs de mesures

5.3.1 Pour les débits réservés :

- *pour le plan d'eau A :*

Le seuil de la prise d'eau du plan d'eau A doit être équipé d'une échelle limnimétrique installée au niveau du point de prélèvement du débit réservé.

- *pour les plans d'eau B et C :*

Le seuil de la prise d'eau doit être équipé d'un dispositif de mesure du débit réservé, installé au niveau du point de prélèvement.

Le bénéficiaire doit fournir les caractéristiques de ce dispositif de mesure, dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

5.3.2 Pour les volumes prélevés dans les plans d'eau :

Les pompes de prélèvement dans les trois plans d'eau, utilisées pour l'irrigation ou l'alimentation des retenues amont, doivent obligatoirement être équipées d'un compteur volumétrique sans remise à zéro qui doit être placé en permanence en aval immédiat de chaque pompe.

5.3.3 Entretien et suivi des mesures :

Le bénéficiaire doit entretenir régulièrement les seuils des prises d'eau et les canalisations de contournement des plans d'eau, pour éviter leur obturation et les embâcles sur le cours d'eau.
Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre sur lequel sont consignées les données suivantes :

- les dates de début et de fin de remplissage des trois plans d'eau,
- les index des compteurs des pompes utilisées pour alimenter les plans d'eau amont à partir des plans d'eau aval, au cours des mois d'avril et de mai, et le calcul des volumes correspondants,
- les index des compteurs des pompes utilisées pour l'irrigation, mois par mois et le calcul des volumes prélevés mensuellement et annuellement dans chaque plan d'eau correspondant.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan annuel des volumes prélevés sera transmis, chaque année, au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Sécurité des ouvrages

6.1 Installation des piézomètres

Deux piézomètres de surveillance SP 1 et SP2 sont installés respectivement sur les digues des plans d'eau B et A.

Le bénéficiaire doit installer un piézomètre SP3 sur la digue du plan d'eau C.

6-2 Installation d'échelles limnimétriques :

Une échelle limnimétrique est scellée à proximité de l'évacuateur de crue centennale de chaque plan d'eau pour assurer le suivi du niveau de la retenue. Elle indique le niveau des plus hautes eaux.
Les repères sont rattachés au nivellement général de la France (NGF).

6.3 Entretien et suveillance des ouvrages

Le bénéficiaire doit entretenir les différents dispositifs de sécurité (évacuateurs de crue et dispositifs de drainage) des plans d'eau A, B et C.

Il doit confier à un bureau d'études géotechniques agréé « étude, diagnostics et suivi des travaux» et « auscultation » :

- la mise en place d'un registre de suivi des trois plans d'eau,
- l'organisation de la réalisation des relevés mensuels des 3 piézomètres SP1, SP2 et SP3,
- l'organisation de la réalisation des relevés mensuels des débits de fuite du plan d'eau B,
- l'inspection annuelle des trois plans d'eau et la rédaction d'un rapport concluant sur l'évolution du niveau de sécurité des ouvrages.

6.4 Etude de rupture de digues des trois plans d'eau

Le bureau d'études géotechnique agréé doit élaborer une note sur l'opportunité de réaliser une modélisation hydraulique d'onde de rupture, permettant de connaître l'impact d'une rupture en cascade des digues des trois plans d'eau sur le lotissement en aval et d'adapter les mesures de surveillance, en se basant sur les rapports de l'évolution du niveau de sécurité des trois plans d'eau après une période de suivi de 2 ans.

Cette note doit être transmise, dans un délai de 2 ans après la fin des travaux, au service chargé de la police de l'eau, qui peut imposer au pétitionnaire la réalisation de cette modélisation.

Article 7 : Vidange et curage

7.1 Vidange :

La vidange des plans d'eau doit respecter les conditions suivantes :

- La vidange des plans d'eau est interdite du 1er novembre au 15 mai, afin de respecter la période de frai des salmonidés,
  Le service chargé de la police de l'eau doit être informé, de chaque vidange, au moins un mois avant l'opération, par la transmission, pour validation, d'un protocole de suivi de la vidange,
- La vidange est réalisée par l'intermédiaire d'une pompe mobile de capacité de 100 m3/h,
  Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures pendant la durée de toute l'opération :
  - matières en suspension (MES) : 1 mg/l
  - ammonium (NH4) : 2 mg/l

  De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne doit pas être inférieure à 3 mg/l,
  La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet au cours d'eau,
- Le débit de la vidange sera adapté pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs appropriés de type filtre seront mis en place à l'aval du rejet de la vidange, afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus,
  Le choix du type de filtres (à paille, à pouzzolane, à géotextile...) et les modalités de leur remplacement doivent être adaptés au débit des eaux de vidanges et de leur teneur en sédiments, de manière à garantir la capacité de filtration du dispositif.
  Le dispositif doit être suffisamment ancré pour supporter la charge de l'eau et éviter les phénomènes d'affouillement,
- La dérivation du cours d'eau est réalisée par pompage en amont du plan d'eau et rejetée en aval de ce dernier, tout en garantissant une continuité dans les écoulements.

7.2 Curage des sédiments :

La destination des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols, des eaux et des milieux naturels et ne doit concerner ni une zone inondable, ni un milieu humide, ni un habitat d'espèce protégée.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 8 : Déroulement des travaux

8.1 Etablissement des plans-projets et suivi géotechnique de l'exécution des travaux :

Le bénéficiaire doit faire réaliser, par un bureau d'études agréé, les 2 phases suivantes :

- avant le début des travaux, une première phase G2 PRO incluant les relevés topographiques complémentaires, les essais géotechniques complémentaires pour caractériser les matériaux de renforcement des digues, les notes techniques donnant les choix constructifs, les notes de calculs complémentaires, les plans d'exécutions (plans projets et plans de piquetage) de tous les ouvrages et équipements par un géomètre-projeteur, comportant le détail des dispositifs de suivi des digues à long terme (échelle limnigraphique, piézomètre, dispositifs de mesure des débits de fuite...)
- durant les travaux, une seconde phase G4 pour assurer le suivi géotechnique d'exécution, y compris les essais de laboratoire pour le contrôle de compactage des digues, jusqu'à la validation de la conformité des ouvrages.

8.2 Calendrier, début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit se conformer au calendrier prévisionnel de réalisation des travaux, joint en **annexe 2** du présent arrêté. En cas de modification, il doit transmettre au service chargé de la police de l'eau un nouveau calendrier, pour validation.

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, les emplacements des sites de stockage de matériaux et de stationnement des engins de terrassements, qui doivent se situer en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de prairies, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau et l'office français de la biodiversité :

- des dates effectives de démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération. Il remet au service chargé de la police de l'eau le dossier d'exécution des ouvrages et équipements élaborés par le bureau d'études agréé et les dossiers d'expertise de l'écologue,

- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions,

- de la fin des travaux. Avant la visite de conformité des ouvrages, le bénéficiaire remet au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des ouvrages exécutés, réalisé par un géomètre et comprenant un plan des ouvrages et équipements réalisés avec les mesures et les côtes altimétriques.

8.3 Récapitulatif des prestations techniques complémentaires à réaliser :

Les différentes prestations techniques complémentaires à réaliser par le bénéficiaire avant, pendant et après les travaux sont listées dans le tableau récapitulatif **en annexe 3** du présent arrêté.

Article 9 : Périodes d'intervention pour préserver les milieux et les espèces aquatiques

La période de travaux dans le lit mineur se situe entre le 1er juin et le 31 octobre, afin de respecter la période de frai des salmonidés et de hautes eaux.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

10.1 Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage ou de curage sont mises en œuvre.
Des dispositifs nécessaires sont mis en œuvre rapidement pour confiner la pollution accidentelle, la collecter et la traiter de façon adaptée, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Un kit anti-pollution est mis à disposition en permanence sur le chantier.

10.2 Risque de crue

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux.
Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel du chantier.

Article 11 : Mesures d'évitement, réduction, compensation, accompagnement et suivi des incidences

11.1 Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Mesures d'évitement et de réduction
Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit mouillé du cours d'eau,
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement,
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement,
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux,
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du cours d'eau,
- des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles sont mis en place,
- toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes,
- en cas de vidange des plans d'eau, toutes les mesures sont prises conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté. De plus, des bassins de décantation ou tout système équivalent seront mis en place hors cours d'eau, en cas de mise en suspension importante de sédiments,
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés,

- en cas de curage de sédiments, des systèmes de filtration des eaux sont mis en place en aval de la zone de curage et en aval du périmètre des travaux. Les analyses nécessaires de la qualité des sédiments seront réalisées selon la destination des produits de curage.

Tout stockage en amont des plans d'eau susceptible de générer une pollution des eaux (par hydrocarbures, effluents azotés...) est proscrit.
En cas de pollution accidentelle sur le site, elle doit être confinée, collectée et envoyée vers un centre de traitement adapté, avec information du service chargé de la police de l'eau.

Mesures de suivi :

- un suivi des eaux rejetées (fond de fouilles...) et du lit du cours d'eau est régulièrement réalisé, tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de colmatage,
- une surveillance des ouvrages hydrauliques est effectuée en réalisant après chaque crue importante une visite, pour vérifier leur capacité hydraulique.

11.2 Prescriptions particulières au titre de la protection de la faune et de la flore

Mesures d'évitement (ME) :

- ME1 : le passage d'un écologue est réalisé avant le démarrage des travaux pour superviser la mise en défens des espaces le nécessitant et pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées. Il s'assure de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures permettant de limiter l'incidence des travaux sur la biodiversité. Si nécessaire, une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616*01) est déposée auprès du guichet unique de la DDT/SEN afin d'être autorisé à procéder au déplacement des spécimens contactés.

Mesures de réduction (MR) :

Si des travaux sont prévus dans le courant des mois de juin, juillet et août, des mesures de réduction complémentaires à celles décrites ci-dessous peuvent être nécessaires en fonction des constatations de l'écologue. Ce dernier en informe le service police de l'eau avant le démarrage des travaux.

- MR1. Délimitation des zones d'intervention

Les emprises chantier sont limitées au strict nécessaire, définies et balisées préalablement aux interventions.
Les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de terrassements sont situées en dehors de tout secteur à enjeux (habitat d'espèces protégées, milieux humides, etc.).
Les circulations du chantier sont positionnées du côté Ouest du plan d'eau A, en excluant tout passage sur la zone prairiale. La réalisation de pistes de chantier en zone humide est constituée à l'aide de plaques posées à même le sol pour éviter la destruction du sol par terrassement. Après enlèvement des plaques, un décompactage des horizons superficiels est réalisé pour rétablir les écoulements de sub-surface.
Le plan d'organisation du chantier est présenté en **annexe 4.**

- MR2. Dispositifs préventif et curatif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le dispositif mis en œuvre est composé d'actions préventives et curatives incluant :

- un nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée sur site et avant leur départ,
- une limitation des mouvements de terre (déblais / remblais) au strict nécessaire,
- une réutilisation sur place des matériaux existants,
- un semis rapide des terrains remaniés et des terres décapées,
- la pose de filtre ou de tout autre dispositif pertinent permettant de s'assurer de l'absence de la contamination des eaux des cours d'eau de la Chaudanne et de son

affluent (en particulier par la Jussie à grandes fleurs) tout en garantissant la continuité des écoulements,
- une détection des foyers par l'écologue, leur traitement et leur évacuation selon une filière adaptée avant le démarrage du chantier.

Le traitement est basé sur le protocole suivant qui peut être ajusté par l'écologue en fonction de l'espèce considérée :

- coupe soigneuse des tiges (broyage interdit),
- évacuation des parties aériennes en big-bag fermé, avant intervention des engins,
- terrassement en déblai sur une profondeur de 1 à 2 mètres. Les déblais contaminés par le système racinaire sont soigneusement isolés des autres et évacués en décharge spécifique.

Les modalités utilisées sont consignées dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS1.

La gestion des espèces d'ambroisie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône.

- MR3. Végétalisation des berges des plans d'eau et du ruisseau de la Chaudanne

Les berges des trois plans d'eau sont végétalisées. Compte-tenu de la nature actuelle des rives (abruptes), la végétalisation est précédée d'un reprofilage des berges afin de rendre le milieu propice au développement d'une ceinture de végétation basée sur des espèces hygrophiles et hélophytes.

Une ripisylve est créée ou reconstituée le long du ruisseau de la Chaudanne en aval du plan d'eau A, sur une longueur minimum de 100 m (parcelle de référence cadastrale n° 69094 0C n°382).

Toutes les essences utilisées sont exclusivement des essences indigènes adaptées au contexte édaphique local (variétés horticoles exclues).

Les plantations sont réalisées à l'automne ou à l'hiver. Les sujets plantés font l'objet d'une visite annuelle pendant 5 ans et sont remplacés autant de fois que nécessaire.

Ces plantations sont réalisées dès l'achèvement des travaux de mise en conformité des plans d'eau.

Les modalités précises de végétalisation des berges et de plantation de la ripisylve font l'objet d'une note détaillée (intégrant à minima le descriptif précis des actions, la liste des espèces végétales retenues, les plans associés et le calendrier précis d'intervention) réalisée par un écologue et transmise au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux de mise en conformité.

Mesures de suivi (MS) :

- MS1. Suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures par un écologue.

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures. Il s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport de suivi adressé au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum, après la réalisation des travaux.

- MS2. Suivi de la végétalisation des berges des plans d'eau et du ruisseau de la Chaudanne.

Le suivi annuel permet de s'assurer de la bonne reprise de la végétation pendant une durée de 5 ans et de surveiller le développement potentiel des espèces exotiques envahissantes sur les espaces aménagés. Les observations sont compilées dans un rapport de suivi adressé au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 janvier suivant les années n+2 et n+5 (l'année n correspondant à l'année de réalisation des opérations de végétalisation).

11.3 Prescriptions particulières au titre des zones humides

Mesures compensatoires (MC) :

- MC1 : création de nouvelles zones humides :

Avant le début des travaux, un écologue délimite les zones humides impactées sur l'emprise des travaux de mise en conformité, selon les critères définis par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, et propose une compensation en surface, à hauteur de 200 %, par la création de nouvelles zones humides en amont, autour ou en aval des plans d'eau.

Ces nouvelles zones humides sont réalisées dès l'achèvement des travaux de mise en conformité des plans d'eau.

Avant leur réalisation, le bénéficiaire transmet, au service chargé de la police de l'eau, un plan projet des nouvelles surfaces de zones humides, avec leur alimentation, accompagné d'un protocole de suivi sur 5 ans. Avant le démarrage des travaux, l'écologue doit identifier les secteurs contaminés par les espèces invasives et devant faire l'objet de travaux.

Article 12 : Mesures concernant l'archéologie

Le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique. Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 13 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, à leurs modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 14 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : Entretien des ouvrages autorisés - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des ouvrages réalisés, de façon à garantir leur usage. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 18 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairies de GRÉZIEU-LA-VARENNE et VAUGNERAY ; une copie est destinée à l'information des conseils municipaux,

- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Article 21 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône, les maires des communes de GRÉZIEU-LA-VARENNE et VAUGNERAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Préfète d[illegible] [illegible]nances

Annexe 1 : plan de localisation générale des 3 plans d'eau

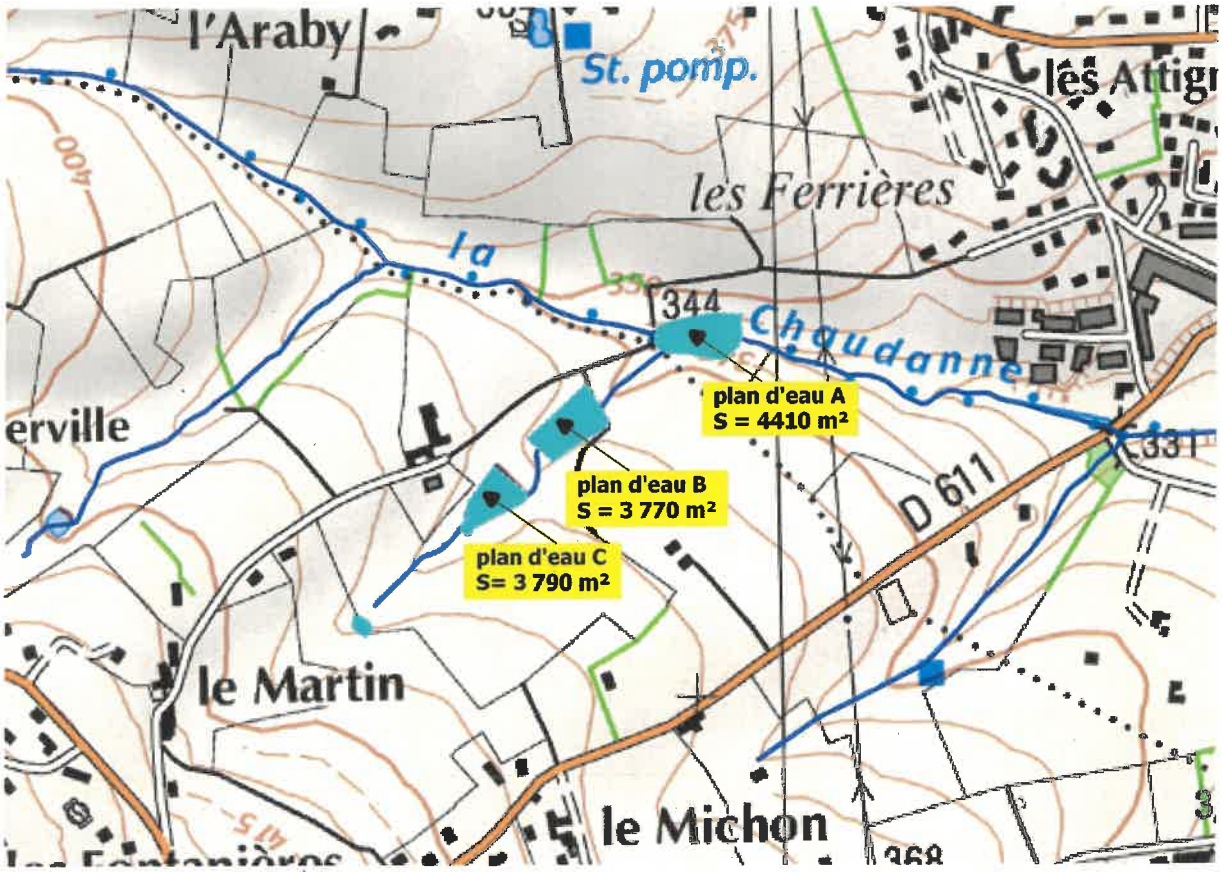

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_11_26_B 199

du 26 NOV. 2021

le préfet,

Préfète [illegible]

Cécile [illegible]

Annexe 2 : calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

Régularisation des retenues de l'EARL COUTURIER à Vaugneray - Planning de Travaux

	Tâche	Travaux
Plan d'eau A	A-1	Purge et re-compactage du talus aval de la digue sur une largeur minimale de 3,5 m, y compris reprofilage du talus à 40% et incorporation de drains à l'interface « remblai en place / remblai recompacté contrôlé »
	A-2	Arasement de la cote de la retenue afin que la limite maximale des « Hautes-Eaux » corresponde à cote actuelle du chemin communal existant soit 345,30 m NGF
	A-3	Mise en place d'un déversoir de crue (surverse) en béton armé à la cote 344,5 m NGF de 14,5 m de largeur + coursier en matelas RENO ou en béton + dispositifs de dissipation d'énergie (enrochements)
	A-4	Mise en place d'un dispositif permettant d'assurer un débit réservé de 4,6 l/s sur l'ouvrage de contournement dimensionné pour le débit maximum du ruisseau de la Chaudanne pour la période d'interdiction de remplissage. Une grille de protection sera mise en place afin d'éviter tout risque d'obstruction.
	A-5	Mise en place de moyens de mesure et d'évaluation des débits par l'intermédiaire d'un seuil équipé d'une échelle limnimétrique qui sera installé au niveau du point de prélèvement du débit réservé présenté précédemment. Des compteurs seront par ailleurs installés sur les pompes afin de mesurer les volumes prélevés dans les plans d'eau pour l'irrigation.
	A-6	Mise en place d'un système de pompage mobile permettant de pouvoir vidanger entièrement les plans d'eau en moins de 10 jours : 1 pompe de capacité minimal 100 m^3/h ainsi que du linéaire de tuyau nécessaire pour pouvoir vidanger le plan d'eau C en aval du plan d'eau A, soit 350 m environ.
	A-7	Création de nouvelles zones humides
	A-8	Végétalisation des berges

	Tâche	Travaux
Plan d'eau B	B-1	Mise en place d'une surverse à la cote 357,4 m NGF : dalle en béton armé épaisseur 18 cm ; largeur = 3 m ; longueur = 9,5 m posée sur géotextile anti-contaminant + rampe à 10 % en enrochements liés au béton + chenal d'écoulement en enrochements libres appareillés
	B-2	Mise en place du dispositif de débit réservé des plans d'eau B et C de 1,4 l/s sur l'ouvrage de contournement dimensionné pour le débit maximum de l'affluent du ruisseau de la Chaudanne pour la période d'interdiction de remplissage. Une grille de protection sera mise en place afin d'éviter tout risque d'obstruction.

	Tâche	Travaux
Plan d'eau C	C-1	Mise en place d'une surverse à la cote 364,4 m NGF : dalle en béton armé épaisseur 18 cm ; largeur = 3 m ; longueur = 9,5 m posée sur géotextile anti-contaminant + rampe à 10 % en enrochements liés au béton + chenal d'écoulement en enrochements libres appareillés
	C-2	Mise en place du dispositif de débit réservé des plans d'eau B et C
	C-3	Mise en place de moyens de mesure et d'évaluation des débits au niveau du seuil de la prise d'eau du plan d'eau C

La durée prévisionnelle du chantier est donc de 7 mois, hors préparation.

Planning La période de réalisation des travaux a été choisie afin de limiter au maximum l'impact sur le milieu naturel, à savoir :

en période de basses eaux,

en dehors des périodes de fraie.

Les travaux seront donc réalisés, de préférence du 1er juin au 31 octobre soit une disponibilité effective de 5 mois/ an.

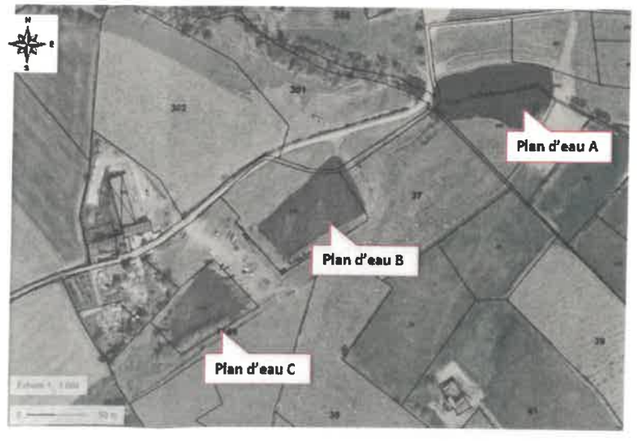

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_11_26_B199

du 26 NOV. 2021

le préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Annexe 2 : calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

Compte tenu de ces contraintes, **le délai de mise en conformité des plans d'eau sera de 14 mois.**

Ci-dessous un planning possible de réalisation, à ajuster en fonction des contraintes du chantier et l'exploitation :

	Année 1							Année 2						
Tâche	**Jui.**	**Juil.**	**Aou.**	**Sept.**	**Oct.**	**Nov.**	**Déc.**	**Janv.**	**Fev.**	**Mar.**	**Avr.**	**Mai**	**Jui.**	**Juil.**
A-1														
A-2														
A-3														
A-4														
A-5														
A-6														
B-2/C-2														
C-3														
B-1														
C-1 A-7 A-8														

Annexe 3 : tableau récapitulatif des prestations techniques complémentaires

Prestations techniques complémentaires :	Prestataire	Délai ou fréquence
Avant le début des travaux :		
1/ établissement : - des plans et coupes de la prise d'eau en amont du plan d'eau C (art. 5-1) - du dimensionnement et du profil en long des 2 canalisations de contournement des plans d'eau (art. 5-2-1) - des caractéristiques du dispositif de mesure du débit réservé des plans d'eau B et C (art. 5-3-1)	bureau d'études techniques	2 mois à compter de la signature du présent arrêté
2/ établissement des plans projets (mission G2 PRO) (art. 8-1)	bureau d'études géotechnique agréé	avant le début des travaux
3/ obtention de la validation du plan d'exécution des 2 canalisations de contournement par (art. 5-2-1)	SUEZ - délégataire AEP	avant le début des travaux
4/ - réalisation d'une d'expertise relative aux espèces protégées et aux espèces exotiques envahissantes et aux zones humides (art. 11-2 et 3), - établissement du plan projet de végétalisation des berges des plans d'eau et du ruisseau de la Chaudanne et du plan projet des nouvelles zones humides avec un protocole de suivi (art. 11-2 et 3)	écologue	avant le début des travaux
Pendant les travaux :		
5/ suivi géotechnique d'exécution (mission G4) (art 8-1) - installation d'un piézomètre de surveillance SP3 sur le plan d'eau C (art. 6-1)	bureau d'études géotechnique agréé	durant les travaux
6/ dossier de récolement des ouvrages exécutés (art. 8-2)	géomètre	à la fin des travaux
7/ rapport de suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures de protection de la faune et de la flore	écologue	à la fin des travaux
En phase exploitation :		
8/ surveillance annuelle des ouvrages (art. 6-3)	bureau d'études géotechnique agréé	annuellement, après la mise en service des ouvrages
9/ note sur l'opportunité de réaliser une modélisation hydraulique d'onde de rupture de digues des 3 plans d'eau (art. 6-4)	bureau d'études géotechnique agréé	2 ans après la fin des travaux
10/ rapport de suivi de la végétalisation des berges et des nouvelles zones humides (art. 11-2 et 3)	écologue	annuellement, sur 5 ans, après la fin des plantations

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_11_26_B 199

du 26 NOV. 2021

le préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Annexe 4 : plan d'organisation du chantier :

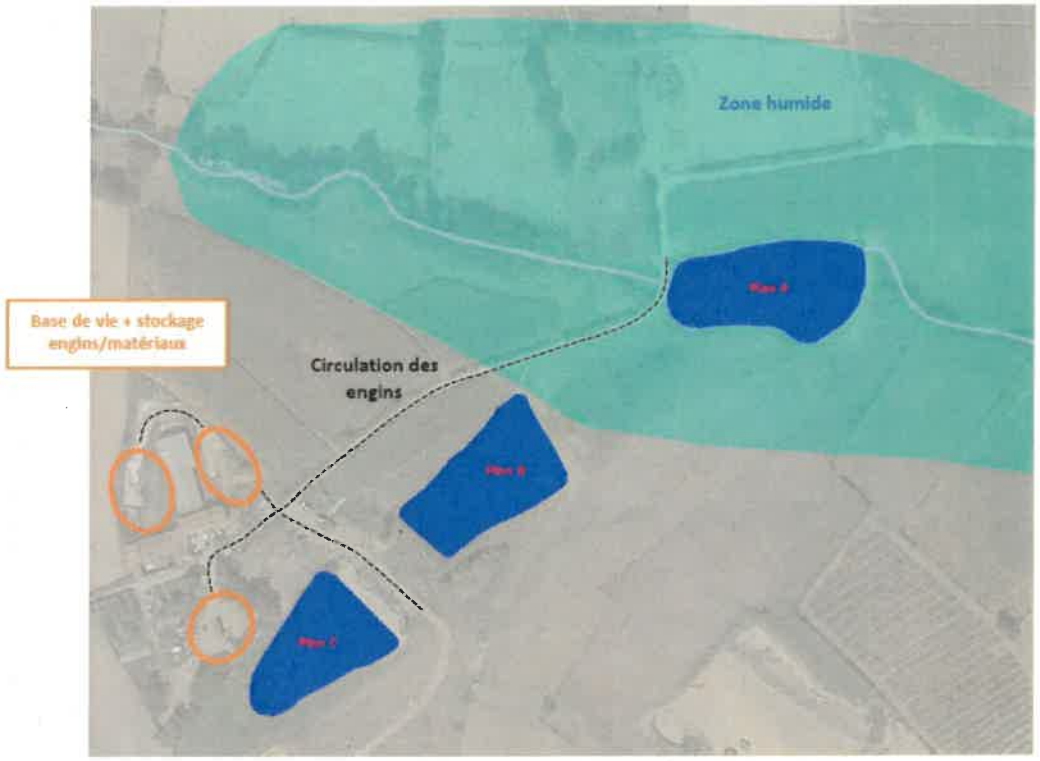

Figure 76 : Plan d'organisation du chantier

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_11_26_B 199

du 26 NOV 2021

le préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile [illegible]